

## Arrêt

n° 119 638 du 27 février 2014  
dans l'affaire X

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2013 et notifiée le 21 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 113 422 du 6 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a contracté mariage le 18 août 2009 en Tunisie avec Monsieur [K. H.], ressortissant tunisien admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 27 septembre 2012, elle a introduit une première demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [K. H.], laquelle a été refusée le 23 octobre 2012.

1.3. Le 17 janvier 2013, elle a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'un regroupement familial, en tant que conjointe de Monsieur [K. H.], lequel a entre-temps acquis la nationalité belge. Cette demande a été refusée le 29 avril 2013.

1.4. Le 13 septembre 2013, elle a introduit une troisième demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [K. H.].

1.5. En date du 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. »*

*En date du 13/09/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [N.M.], née le 20/02/1978, de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre son époux en Belgique, [H.K.], né le 21/01/1976, de nationalité belge,*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Considérant que les deux demandes de visa de regroupement familial précédentes ont été refusées car Monsieur [H.] n'avait pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Considérant qu'il ressort de la demande de visa actuelle que Monsieur [H.] travaille encore toujours à 75% pour le CPAS de Tournai. Que l'intéressé a produit ses fiches de paie de juin, juillet et août 2013 qui attestent d'un salaire mensuel de 1218,94 euros ;*

*Considérant qu'il ressort également du dossier administratif que, depuis le refus de la deuxième demande de visa, Monsieur [H.] a travaillé pendant les périodes suivantes pour la société A. L. sa : 3 jours en juillet 2013, 4 jours en août 2013 et 1 jour en septembre 2013. Cet emploi est effectué sur base de contrats à la journée. Le dernier contrat de l'intéressé avant celui du 07/07/2013 datait du 22/12/2012 ;*

*Considérant qu'il ressort également du dossier administratif que Mr [H.] a travaillé sous contrats à la journée chez la société A. nv, et ce depuis le 30/07/2013. En juillet 2013, l'intéressé a travaillé 3 jours pour cette société, en août 2013 4 jours et en septembre 2013 1 jour ;*

*Depuis le 30/09/2013, Mr [H.] n'a plus travaillé pour les sociétés A. L. sa et A. nv ;*

*Au vu des éléments précités, les revenus que (sic) Mr [H] au sein des sociétés A. L. sa et A. nv ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.*

*Considérant que les revenus de Mr [H.] chez le CPAS de Tournai ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Dans ce cas, l'article 42 § 1er al 2 de la loi du 15/12/1980 stipule que le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des*

*membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Considérant que Mr [H.] doit s'acquitter d'un loyer de 430 euros. Après paiement de cette somme, il ne lui reste plus que 788,94 euros de revenus. De ce montant doivent encore être déduits les frais généraux (gaz, électricité, eau, ...) ;*

*Dès lors, Mr [H.] ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.*

*Par ailleurs, considérant que Mr [H.] ne prouve également pas qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir son épouse et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le contrat de bail déposé à l'appui de la demande de visa ne porte pas de cachet d'enregistrement et ne peut donc pas être pris en considération.*

*Dès lors, la demande de visa est refusée.*

*Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,*

*Signé [B.S.]*

*Attaché*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Pour le Ministre :*

*[B.S.]*

*Attaché ».*

1.6. Le 4 novembre 2013, la requérante a introduit une requête en suspension d'extrême urgence, ainsi qu'une requête de demande de mesures provisoires d'extrême urgence, à l'encontre de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt, auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celles-ci pour défaut d'extrême urgence, dans l'arrêt n° 113 422 prononcé le 6 novembre 2013.

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen «

- *De l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions).*

- De l'*obligation de motivation matérielle* (caractère suffisant, admissible, pertinent et non contradictoire des motifs) ;
- de l'*erreur manifeste d'appréciation* en ce que la décision attaquée fait l'objet d'une erreur de droit et de fait quant à l'analyse et la portée des renseignements versés au dossier administratif.
- de l'*obligation de motivation formelle* en application des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle mais également 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- De la violation de l'article 40 ter et 40 bis et 42 §1<sup>er</sup> al 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.1. Elle reproduit le contenu de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, et souligne que l'évaluation qui y est prévue n'a nullement été effectuée par la partie défenderesse en l'espèce. Elle reproduit l'extrait suivant de la décision querellée : « *Considérant que Mr [H.] doit s'acquitter d'un loyer de 430 euros. Après paiement de cette somme, il ne lui reste plus que 788,94 euros de revenus. De ce montant doivent encore être déduits les frais généraux (gaz, électricité, eau, ...)* ; Dès lors, Mr [H.] ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics », et elle soutient que la charge de loyer étant raisonnable, les revenus mensuels de l'époux de la requérante ne sont pas imputés d'une telle façon qu'il ne pourrait pas prendre en charge cette dernière. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné en profondeur la situation particulière de la requérante et de son époux et d'avoir ainsi violé les articles 40 ter et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

2.2.2. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse considère que l'époux de la requérante ne démontre pas qu'il dispose d'un logement décent afin de recevoir son épouse. Elle constate que la partie défenderesse fait mention de l'article 2 du livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 2 du Code civil et qu'elle indique que le bail ne comporte pas le cachet d'enregistrement et ne peut dès lors être pris en considération. Elle considère que, ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans à ce sujet.

2.3. Vis-à-vis du raisonnement développé au point 2.2.1. du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

2.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] Mr [H.] doit s'acquitter d'un loyer de 430 euros. Après paiement de cette somme, il ne lui reste plus que 788,94 euros de revenus. De ce montant doivent encore être déduits les frais généraux (gaz, électricité, eau, ...) ; Dès lors, Mr [H.] ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni

du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel.

2.5. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

2.6. Au regard du raisonnement développé au point 2.2.2. du présent arrêt, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter* de la Loi dispose, en son deuxième alinéa, que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

(...)

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises* ».

2.7. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.8.1. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée par le fait que « *Par ailleurs, considérant que Mr [H.] ne prouve également pas qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir son épouse et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le contrat de bail déposé à l'appui de la demande de visa ne porte pas de cachet d'enregistrement et ne peut donc pas être pris en considération* ».

Le Conseil précise que l'article 26/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer. Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente* ».

Force est toutefois de constater que, si l'article 26/3 de l'Arrêté royal précité permet de préciser la condition de « *logement suffisant* » énoncée dans les articles 10 et 10 *bis* de la Loi, cette disposition n'éclaire nullement sur la portée à conférer à la notion de « *logement décent* » telle qu'elle ressort de l'article 40 *ter* de la même Loi. En conséquence, la mention dans le deuxième alinéa de ladite

disposition, selon laquelle l'étranger doit déposer un bail enregistré afin de prouver qu'il remplit la condition de logement, n'est aucunement applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la notion de « *logement décent* » au sens de l'article 40 *ter* de la Loi n'a nullement été explicitée par un quelconque Arrêté royal, de sorte qu'il convient uniquement de se référer à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil quant à sa définition, lequel n'exige pas la production d'un bail enregistré mais se réfère seulement au fait que « *Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité* ».

2.8.2. Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée à ne pas prendre en considération le bail déposé par la requérante au motif que celui-ci ne porterait pas de cachet d'enregistrement, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi le document produit à l'appui de la demande de visa ne permet pas de prouver que le conjoint de la requérante dispose d'un logement décent qui lui permet de l'accueillir en Belgique, à savoir un logement répondant aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 40 *ter* de la Loi et viole également ladite disposition, en ce qu'elle rajoute une condition à la Loi, comme le prétend à juste titre la partie requérante.

2.9. Il résulte de ce qui précède que l'absence de revenus réguliers, stables et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante (en ce qui concerne son travail auprès du CPAS de Tournai à tout le moins) et l'absence de logement décent, sont remis en cause par le Conseil de céans et qu'il ne subsiste dès lors aucun motif permettant de justifier l'acte querellé. Les développements du second moyen repris aux points 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêts étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner les premier et troisième moyens du présent recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.10. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt, cette dernière se contentant de relever à tort « *qu'il ressort d'une simple lecture du dossier administratif qu'elle a bien procédé à l'évaluation prévue à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2* » et de considérer ensuite qu'au vu du fait que le motif relatif à l'absence de revenus réguliers, stables et suffisants motive valablement la décision attaquée, la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer le motif lié au logement décent .

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2013, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE